

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

ARRETE n°2024-08

Régie de recettes « Alter éco » Changement du régisseur titulaire et du mandataire suppléant

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre Maine Agglo,

VU la décision du Président n° 07.2022-18 en date du 29 juillet 2022, instituant une régie de recettes pour l'Alter éco à compter du 29 juillet 2022,

VU la décision du Président n° 11.2022-03 en date du 4 novembre 2022, modifiant la régie de recettes « Alter éco » à compter du 4 novembre 2022,

VU l'arrêté n°2022-28 en date du 29 juillet 2022 relatif à la nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant pour la régie de recettes « Alter éco »,

CONSIDERANT l'évolution de l'organisation de l'Alter éco,

CONSIDERANT l'arrivée de Madame Hélène MAUGER en tant que manageuse de l'Alter éco à la date du 3 janvier 2023,

CONSIDERANT l'arrivée de Madame Aurélie PASQUEREAU en tant que chargée d'accueil à l'Alter éco au 1er janvier 2023,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 mars 2024,

VU l'avis conforme de Monsieur Antoine GASNEAU, ancien régisseur titulaire en date du 12 mars 2024,

VU l'avis conforme de Monsieur Pierre-Alexandre EVRARD, ancien mandataire suppléant en date du 12 mars 2024,

VU l'avis conforme de Madame Hélène MAUGER, régisseuse titulaire concernée en date du 12 mars 2024,

VU l'avis conforme de Madame Aurélie PASQUEREAU, mandataire suppléante concernée en date du 12 mars 2024,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2022-28 en date du 29 juillet 2022 relatif à la nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant pour la régie de recettes « Alter éco » est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Hélène MAUGER est nommée régisseuse titulaire de la régie de recettes « Alter éco » à compter du 27 février 2024 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 : Madame Aurélie PASQUEREAU est nommée mandataire suppléante de la régie de recettes « Alter éco » à compter du 27 février 2024 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Hélène MAUGER régisseuse titulaire sera remplacée par Madame Aurélie PASQUEREAU, mandataire suppléante.

ARTICLE 5 : Madame Hélène MAUGER, régisseuse titulaire ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame Aurélie PASQUEREAU, mandataire suppléante ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 7 : La régisseuse titulaire et la mandataire suppléante ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 8 : La régisseuse titulaire et la mandataire suppléante sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services et le comptable public assignataire du SGC du Vignoble sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication et sa transmission à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

La régisseuse titulaire et la mandataire suppléante (faire précéder de la mention manuscrite « vu pour acceptation »)

<p>Madame Hélène MAUGER, régisseuse titulaire</p>	<p>Madame Aurélie PASQUEREAU, mandataire suppléante</p>
--	--

Fait à Clisson, le 12 mars 2024

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de son caractère exécutoire.